

RÉSOLUTION N° 15

COMITÉ ASSIGNÉ : POLITIQUES

OBJET : OPPOSITION AU PACTE INTER-ÉTATS SUR LA RECONNAISSANCE DU PERMIS D'EXERCER DU PERSONNEL DES SERVICES MÉDICAUX D'URGENCE (REPLICA)

1 ATTENDU QUE la législation du pacte a été
2 introduite par les représentants de l'Association nationale des
3 services médicaux d'urgence (SMU) des États
4 sous le nom de Pacte inter-États sur la reconnaissance de
5 l'autorisation d'exercer du personnel des SMU,
6 ou REPLICA; et
7 ATTENDU QUE la législation de ce pacte permettra aux
8 travailleurs habilités ou certifiés des SMU
9 à traverser les frontières entre États et à exercer
10 leurs compétences [dans leur domaine] comme ils le feraient
11 dans leur État d'origine; et
12 ATTENDU QUE la législation de ce pacte
13 déforme son but en donnant l'impression que
14 les sociétés et les véhicules d'ambulances sont soumis aux
15 mêmes autorisations de passage transfrontalières; et
16 ATTENDU QUE la législation de ce pacte ne permettra en
17 fait
18 pas aux ambulances de traverser les frontières entre les États
19 ou d'élargir la portée des permis d'exercer des fournisseurs de
20 SMU intégrés aux services d'incendie
21 et des SMU autonomes; et
22 ATTENDU QUE les seules agences à même de répondre
23 aux
24 exigences pour que leurs véhicules de service et leurs
25 ambulances
26 soient autorisés dans plusieurs États sont les grandes sociétés
27 d'ambulances privées; et
28 ATTENDU QUE l'autorisation aux fournisseurs de SMU
29 de traverser les frontières entre États peut toucher de façon
30 négative la rémunération et
31 la sécurité de l'emploi des membres de l'AIP; et
32 ATTENDU QUE la législation de ce pacte n'exige pas des
33 États compacts qu'ils soutiennent l'interopérabilité des
34 communications,
35 qui est nécessaire pour permettre un environnement de travail
36 sûr,
37 efficient et efficace pour les pompiers et
38 les fournisseurs de SMU, mais aussi pour les patients
39 dont ils prennent soin; et
40 ATTENDU QUE l'AIP a tenté à plusieurs reprises
41 d'atteindre
42 un compromis avec les défenseurs de
43 REPLICA dans l'industrie; QU'IL SOIT PAR CONSÉQUENT
44 RÉSOLU que l'AIP s'oppose au REPLICA
45 dans tous les États et territoires où il existe et où il est

37 introduit; et QU'IL SOIT PAR CONSÉQUENT
38 RÉSOLU que les associations d'État de l'AIP dans
39 les États qui se sont déjà joints au pacte REPLICA
40 cherchent à abroger la législation du pacte ou
41 à éliminer l'aide de l'État à l'égard du Pacte.

Présentée par : Le Conseil exécutif de l'AIP
Estimation des coûts : Aucune
RECOMMANDATION DU COMITÉ :
DÉCISION DU CONGRÈS :